

Séance du 27 mai 2025 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

La séance publique est ouverte à 18H35

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser le retard de Madame MURATORE qui nous rejoindra en cours de séance.

Monsieur le Bourgmestre demande le retrait du point n°27 de l'ordre du jour relatif à l'affaire en justice: Adm. de Colfontaine / - Convention de commun à accord.

A l'unanimité, le point n°27 relatif à l'affaire en justice: Adm. de Colfontaine / - Convention de commun à accord est retiré de l'ordre du jour.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée sur le droit de filmer la séance et l'obligation des membres et du public de respecter la quiétude des débats.

2. Remplacement d'un conseiller de l'Action Sociale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 " *Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qu'il l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. Le*

remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux" ;

Considérant le décès inopiné de Monsieur BOURKKACHE Ramdane, conseiller de l'Action Sociale, le 27.02.2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe politique PS et proposant la candidature de Monsieur PALASCINO Joseph domicilié Avenue Fénélon, 65 à 7340 Colfontaine en tant que Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur PALASCINO Joseph remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur PALASCINO Joseph en qualité de Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de feu Monsieur BOURKKACHE Ramdane, conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS et aux autorités de tutelle.

3. Commission des finances - Désignation d'un représentant

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 49 à 54 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu son adoption en date du 24 septembre 2019;

Vu les élections du 13 octobre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 renouvelant la commission et désignant les représentants;

Vu que Monsieur Jean-François LACOMBLET a démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Vu qu'il faut pourvoir à son remplacement;

Décide :

Article unique : de désigner Madame Nathalie VAZZANO au sein de la Commission des finances.

4. Commission du règlement et des affaires générales - Désignation d'un représentant

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 49 à 54 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu son adoption en date du 24 septembre 2019;

Vu les élections du 13 octobre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2025 renouvelant la commission et désignant les représentants;

Vu que Monsieur Jean-François LACOMBLET a démissionné de son mandat de Conseiller communal;

Vu qu'il faut pourvoir à son remplacement;

Décide :

Article unique : de désigner Madame Nathalie VAZZANO au sein de la Commission du règlement et des affaires générales.

5. Centre intercommunal de santé Coeur du Hainaut - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'appartenance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Décide :

Article unique: De désigner à l'Assemblée générale du Centre intercommunal de Santé Coeur du Hainaut:

- Luciano D'ANTONIO
- Maxim COCU
- Guiseppe SCINTA
- Olivier HERMAND
- Elisée ZOLA LUYINDULA

6. IRSIA - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'appartenance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Décide :

Article 1 : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IRSIA:

- Mathieu MESSIN
- Abdellatif SOUMMAR
- Guiseppina NINFA
- Aurélie BLANCHEZ
- Olivier MATHIEU

Article 2: De désigner au poste d'administrateur de l'IRSIA:

- Mathieu MESSIN
- Abdellatif SOUMMAR

7. Toit & moi - Désignation des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les déclarations d'apparementement du 02 décembre 2024 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts de Toit et moi ;

Décide :

Article 1 : De désigner au sein de l'Assemblée générale de Toit et moi :

- Antonio DE ZUTTER
- Salvatore CARRUBBA
- Maxim COCU
- Santa TERRITO
- Anthony SMETS

Article 2 : De désigner au sein du Conseil d'administration de Toit et moi :

- Antonio DE ZUTTER
- Salvatore CARRUBBA

8. Assemblée générale ordinaire SWDE du 27 mai 2025

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SWDE;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 15 avril 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE le 27 mai 2025 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes;
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs;
7. Détermination de la rémunération des commissaires;

8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SWDE.

9. Assemblée générale ordinaire IMIO du 10 juin 2025

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppa SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 11 juin 2025

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H45.

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guisepe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 9 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courriel du 09 mai 2025 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 11 juin 2025

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2024 - Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – Approbation
3. Adaptation des statuts suite au décret modifiant le CDLD - Approbation
4. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion - Décision
5. Adoption des règles de déontologie et d'éthique - Décision
6. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
7. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
8. Rapport du Réviseur d'entreprise - Information
9. Comptes exercice 2024 – Approbation
10. Décharge à donner aux administrateurs
11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
12. Installation des nouveaux organes - Désignation des Administrateurs

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 de l'intercommunale IRSIA à savoir:

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2024 - Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 – Approbation
3. Adaptation des statuts suite au décret modifiant le CDLD - Approbation
4. Fixation du contenu minimal du ROI de chaque organe de gestion - Décision
5. Adoption des règles de déontologie et d'éthique - Décision
6. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
7. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
8. Rapport du Réviseur d'entreprise - Information

9. Comptes exercice 2024 – Approbation
10. Décharge à donner aux administrateurs
11. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
12. Installation des nouveaux organes - Désignation des Administrateurs

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 11 juin 2025

Madame MURATORE entre en séance à 18H45.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 9 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 mai 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024;
4. Affectation du résultat;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant:

1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B).

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 11 juin 2025 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024;
4. Affectation du résultat;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Article 2: De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 11 juin 2025 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B).

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

12. Assemblée générale ORES du 12 juin 2025

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 9 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

13. MISE EN CONFORMITE CHAUFFERIE Espace Magnum - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur MATHIEU réintègre la séance à 18H51.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guisepe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO), 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ) et 4 abstentions (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025 0020 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE CHAUFFERIE Espace Magnum" établi le 6 mai 2025 par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.225,00 € hors TVA ou 132.162,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76402/724-60 (n° de projet 2025 0020) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mai 2025, un avis de légalité N°09/05/2025/312132 favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mai 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 mai 2025 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2025 0020 du 6 mai 2025 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE CHAUFFERIE Espace Magnum", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.225,00 € hors TVA ou 132.162,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76402/724-60 (n° de projet 2025 0020).

14. Espace Magnum - Réparation urgente de la cabine haute tension - Ratification de la dépense

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Giuseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO) et 6 voix contre (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1222-3 §1 alinéa 2 qui stipule que " En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance" ;

Vu l'article L1311-4 CDLD qui prévoit qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu ;

Vu l'article L1311-5 CDLD qui dispose que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certaines concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteignant pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que lors de l'entretien de la cabine haute tension de l'Espace Magnum, un arc électrique a été constaté au niveau de la cellule de comptage de la cabine ;

Considérant que cette situation présentait un risque non négligeable d'incendie et d'électrocution en raison de pertes de courant au sein de la structure de la cabine ;

Considérant la nécessité de déconnecter la cabine du réseau, privant l'Espace Magnum d'électricité ;

Considérant que l'absence d'électricité empêchait l'exploitation de la salle et nécessitait des mesures d'urgence pour assurer la continuité des activités ;

Considérant qu'un groupe électrogène a dû être raccordé provisoirement pour alimenter la salle ;

Considérant qu'un dépannage urgent a été mené en collaboration avec ORES pour réparer la cabine dans les meilleurs délais ;

Considérant que la société NEWELEC Hainaut, située à Strépy-Bracquegnies, a été mandatée pour réaliser ces travaux urgents, impérieux et imprévisibles ;

Considérant que cette société avait été désignée dans le cadre d'un marché public pour l'entretien des cabines haute tension de la commune ;

Considérant que bien que ces travaux ne relèvent pas directement du marché d'entretien, une mise en concurrence antérieure pour une prestation similaire avait retenu la société NEWELEC comme la plus avantageuse ;

Considérant qu'il est proposé de ratifier la dépense liée à l'installation du groupe électrogène et à la réparation de la cabine haute tension pour un montant de 7.002,90 € HTVA, soit 8.473,51 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article budgétaire 12401/724-60 (n° de projet 20240023 « mise en conformité cabine HT »), sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis, qu'aucune demande spontanée n'a été formulée et qu'aucun avis n'a été émis de sa propre initiative ;

Décide :

Article 1: De ratifier la dépense engagée pour l'installation d'un groupe électrogène et la réparation de la cabine haute tension de l'Espace Magnum auprès de la société NEWELEC, pour un montant total de 7.002,90 € HTVA, soit 8.473,51 € TVAC (factures OFF24/1588);

Article 2 : De déclarer la présente dépense résultant d'une urgence impérieuse suite à des événements imprévisibles en vertu de l'article L1222-3 §1 alinéa 2 du CDLD.

Article 3: De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 12401/724-60 (n° de projet 20240023 « mise en conformité cabine HT »), sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire.

15. Location de modules préfabriqués pour l'école Nazé - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250027bis relatif au marché "Location de modules préfabriqués pour l'école Nazé" établi par le Services techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 195.440,00 € hors TVA ou 236.482,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72209/724-60 et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mai 2025, un avis de légalité N°12/05/2025/312164 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mai 2025 ; Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 mai 2025 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20250027bis et le montant estimé du marché "Location de modules préfabriqués pour l'école Nazé", établis par le Services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 195.440,00 € hors TVA ou 236.482,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72209/724-60 et au budget des exercices suivants.

16. Règlement complémentaire de circulation - Arrêté de Police Permanent n°2024/40 - Règlementation du stationnement - Rue Neuve

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement dans la portion de la rue Neuve située entre les rues Achille Delattre et du Couvent n'est pas réglementé ;

Considérant que cette situation engendre des incivilités en matière de stationnement et parfois même des conflits ;

Considérant que le nom de la rue Neuve, cette portion ne faisant pas exception, revient souvent lorsqu'il est question du manque de places de stationnement ;

Considérant qu'en autorisant le stationnement des deux côtés, nous maximisons le nombre de places de stationnement, tandis qu'en autorisant le stationnement sur l'accotement d'un côté, nous prévenons le stationnement sur le trottoir, infraction quotidienne qui risque de continuer ;

Considérant qu'afin de réglementer le stationnement et de permettre à un maximum de riverains de pouvoir se garer, il est proposé à la rue Neuve, pour la portion située entre les rues Achille Delattre et du Couvent :

- d'organiser le stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair, entre le n°4 et l'entrée pédestre du n°10 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de minimum 1,50 mètres du côté extérieur de la voie publique). La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées ;

- de tracer une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair entre la rue A. Delattre et un point situé à 5 mètres en deçà (dans le sens autorisé) du passage pour piétons existant à hauteur du n°12. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- d'établir des zones d'évitement striées rectangulaires de 5x2 mètres :
 - a) du côté pair, entre l'entrée pédestre du n°10 et le passage pour piétons situé à hauteur du n°12 ;
 - b) du côté impair, le long du n°11, juste en deçà (dans le sens autorisé) du passage pour piétons situé à hauteur du n°12 ;
 La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant néanmoins que le stationnement sur les accotements abîme les trottoirs ;

Considérant que celui-ci engendre des mécontentements dans les rues où il est actuellement autorisé, que cela impacte la sécurité des usagers et des coûts importants de remise en état ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 10 janvier 2025 ;

Décide :

Article 1 : De tracer, dans la portion de la rue Neuve située entre les rues Achille Delattre et du Couvent, une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair entre la rue A. Delattre et un point situé à 5 mètres en deçà (dans le sens autorisé) du passage pour piétons existant à hauteur du n°12. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : D'établir, dans la portion de la rue Neuve située entre les rues Achille Delattre et du Couvent, des zones d'évitement striées rectangulaires de 5x2 mètres du côté impair, le long du n°11, juste en deçà (dans le sens autorisé) du passage pour piétons situé à hauteur du n°12. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : De ne pas organiser le stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair, entre le n°4 et l'entrée pédestre du n°10 ;

Article 4 : De ne pas établir des zones d'évitement striées rectangulaires de 5x2 mètres du côté pair, entre l'entrée pédestre du n°10 et le passage pour piétons situé à hauteur du n°12 ;

Article 5 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.1. Règlement complémentaire de circulation - Arrêté de Police Permanent n°2025/1 - Réglementation de la circulation - Place du Peuple

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le croisement de la Place du Peuple, de l'Avenue Fénélon, des rues du Berger et Louis Pépin est dangereux ;

Considérant qu'afin de faciliter la circulation dans ce carrefour, il est proposé d'établir, à la Place du Peuple, une zone d'évitement striée latérale le long du n°7. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Considérant qu'afin de faciliter la circulation dans ce carrefour, il est également proposé d'établir, à la Place du Peuple, un îlot directionnel à son débouché sur la rue de la Perche. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'établir, à la Place du Peuple, une zone d'évitement striée latérale le long du n°7. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : D'établir, à la Place du Peuple, un îlot directionnel à son débouché sur la rue de la Perche. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.2. Règlement complémentaire de circulation - Arrêté de Police Permanent n°2025/1 - Réglementation de la circulation - Rue du Berger

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le croisement de la Place du Peuple, de l'Avenue Fénélon, des rue du Berger et Louis Pépin est dangereux ;

Considérant qu'afin de faciliter la circulation dans ce carrefour, il est proposé d'établir, à la rue du Berger, un îlot directionnel à son débouché sur la Place du Peuple. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'établir, à la rue du Berger, un îlot directionnel à son débouché sur la Place du Peuple. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/4 - Réglementation de circulation - Rue de Pâturages et Général Leman

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la rue de Pâturages ne se situe pas dans la zone 30 actuelle, couvrant uniquement une partie de la rue Général Leman ;

Considérant que nous nous trouvons aux abords d'une école et que cette rue est fréquentée par les écoliers ;

Considérant qu'afin de sécuriser davantage la fréquentation de cet axe routier, il est proposé d'étendre la zone 30 abords d'école existant dans la rue Général Leman aux n°63 et 54 de la rue de Pâturages. La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'étendre la zone 30 abords d'école existant dans la rue Général Lemans aux n°63 et 54 de la rue de Pâturages. La mesure est matérialisée par les signaux A23, F4a et F4b ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/7 - Règlementation de circulation - Rue Grande

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'à hauteur du croisement avec les rues de Flénu et du Fief, aucun passage piéton ne permet de traverser la rue Grande en toute sécurité ;

Considérant qu'afin de sécuriser la traversée de cet axe routier, il est proposé d'établir un passage pour piétons à hauteur du n°77 rue Grande (à son débouché sur la rue de Flénu). La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'établir un passage pour piétons à hauteur du n°77 rue Grande (à son débouché sur la rue de Flénu). La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/14 - Règlementation du stationnement - Rue de Flandre

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'organisation du stationnement de la rue de Flandre n'est pas optimale et qu'il y a donc lieu de le réorganiser ;

Considérant qu'afin de réorganiser le stationnement, il est proposé :

- d'abroger l'interdiction de stationner existant du côté impair entre le n°25 et la rue L.Pépin ;
- d'interdire le stationnement du côté pair entre les n°2 et 24 non inclus. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'abroger, à la rue de Flandre, l'interdiction de stationner existant du côté impair entre le n°25 et la rue L.Pépin ;

Article 2 : D'interdire, à la rue de Flandre, le stationnement du côté pair entre les n°2 et 24 non inclus. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/15 - Réglementation du stationnement - Rue Louis Pépin

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la réglementation du stationnement dans la rue Louis Pépin entraîne une certaine confusion car il manque un panneau de début d'interdiction ;

Considérant que les riverains ont pris l'habitude de se stationner du côté de l'interdiction, faute de panneau ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'organisation du stationnement dans la rue Louis Pépin, il est proposé d'interdire le stationnement du côté impair entre le n°31 et l'opposé du n°58. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté impair entre le n°31 et l'opposé du n°58. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/16 - Réglementation de la circulation - Rue de Flandre

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que par manque de visibilité, en venant de la rue de Flandre, les automobilistes ne s'attendent pas toujours à voir des véhicules venir de la rue de Roinge qui semble un accès privé ;

Considérant que le croisement peut donc s'avérer dangereux ;

Considérant qu'afin de rendre le croisement entre les rues de Flandre et de Roinge plus visible, il est proposé :

- d'établir des zones d'évitement striées de 5x2 m du côté pair, le long des n°30 et 32, de part et d'autre du débouché de la rue de Roinge ;

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'établir, à la rue de Flandre, des zones d'évitement striées de 5x2 m du côté pair, le long des n°30 et 32, de part et d'autre du débouché de la rue de Roinge. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/19 - Règlementation de la circulation - Rue de la Station

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il faut réorganiser le parking de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes ;

Considérant qu'afin d'optimiser le nombre de places tout en laissant un passage suffisant pour les corbillards, il est proposé d'organiser le stationnement sur l'extension de voirie existant entre l'église de Wasmes et le n°9 rue de la Station, en conformité avec le croquis repris en annexe. Ce croquis devra être transmis lors de la procédure d'approbation ;

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : D'organiser le stationnement sur l'extension de voirie existant entre l'église de Wasmes et le n°9 rue de la Station, en conformité avec le croquis repris en annexe. Ce croquis devra être transmis lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

16.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2025/32 - Règlementation du stationnement - Rue du Commerce

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite afin d'autoriser le stationnement à durée limitée devant la pharmacie située au n°35 rue du Commerce ;

Considérant qu'afin de répondre à cette demande, il est proposé de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair le long du n°35 rue du Commerce sur une distance de 5 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30min." et flèche montante "5m" ;

Attendu que le Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 16 avril 2025 ;

Décide :

Article 1 : De limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair le long du n°35 rue du Commerce sur une distance de 5 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant le sigle du disque de stationnement, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention "30min." et flèche montante "5m" ;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

17. Création d'un Conseil Consultatif Communal du Bien-être Animal (CCBEA)

A l'unanimité,

Vu le Code Wallon du Bien-être animal ;

Vu la décision du collège communal du 26/02/2025 marquant son accord sur la mise en œuvre de certaines dispositions permettant l'octroi d'une subvention supplémentaire de 2.000€ dont la mise en place d'un Comité Consultatif du Bien-être Animal CCBEA ;

Considérant que la commune peut obtenir une subvention complémentaire annuelles de 2.000€ ;

Considérant que le CCBEA a pour missions de :

1. Assister les autorités communales / l'Echevine du Bien-être animal dans la réalisation de ses missions ;
2. Débattre de toute question relative au bien-être animal ;
3. Rendre un avis sur les questions d'intérêt communal liées au bien-être des animaux soumises par le Conseil communal ;
4. Sensibiliser, informer et responsabiliser les citoyens à la question du bien-être animal ;
5. D'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux
6. Proposer de nouveaux projets en la matière ;
7. Étudier les besoins en termes de bien-être animal ;
8. Favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal au niveau communal ;
9. Suggérer et proposer aux autorités communales toute initiative susceptible de favoriser le respect du bien-être des animaux ;

Considérant qu'un règlement a été rédigé par le service et relu par le service juridique de la commune ;

Vu ces éléments ;

Décide :

Article 1 : De marquer son accord pour la création d'un Conseil Consultatif du Bien-être Animal.

Article 2 : De prendre connaissance et de marquer son accord sur le règlement du Conseil Consultatif du Bien-être Animal.

18. Quartier du Vieux Temple - Modification de voirie communale - Résultats enquête publique

A l'unanimité,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 mai 2015, de proposer l'étude d'un permis d'urbanisation pour l'ensemble des parcelles du Quartier du Vieux Temple qui sont propriétés communales et d'établir un cahier des charges sur base du plan légendé du géomètre CARDON Pierre ;

Considérant que le bureau d'études ARCEA a été désigné, en date du 27 avril 2016, pour la réalisation du permis d'urbanisation ;

Considérant qu'à l'époque, la mission a été statée en raison d'une problématique de limites parcellaires et que le géomètre ROCMANS Sébastien a donc été désigné afin de réaliser un bornage des parcelles communales ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 31 juillet 2024, de ne pas continuer la mission auprès du bureau d'études ARCEA et de marquer son accord de principe sur la vente des parcelles communales formant le Quartier du Vieux Temple par lots ;

Considérant que cela nous éviterait de devoir introduire un permis d'urbanisation et d'avoir des frais supplémentaires ;

Vu la décision du Collège Communal, en date du 23 octobre 2024, de valiser le plan général d'emprise réalisé par le géomètre ROCMANS ;

Considérant que ce plan reprend donc les superficies cadastrales à incorporer au domaine public ainsi que celles à désaffecter du domaine public ;

Considérant qu'afin de pouvoir actualiser le cadastre sur base de ces plans, une demande de modification de voirie communale doit être introduite, au regard du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Considérant que ce dossier de demande reprend un schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune et un plan de délimitation ;

Considérant que le dossier de demande a été soumis à enquête publique, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 24 mars 2025 au 23 avril 2025 ;

Considérant que la demande a été portée à la connaissance du public par :

- l'envoi d'un avis aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;
- un affichage sur place ainsi qu'aux valves de l'Administration communale ;
- une publication dans les pages locales d'un quotidien et dans le bulletin communal ;

Considérant que durant cette période, aucune réclamation n'a été émise auprès de l'Administration communale ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de modification de voirie communale, dans le cadre du réaménagement du Quartier du Vieux Temple ;

Vu l'utilité publique ;

Décide :

Article 1 : d'autoriser la modification (création et suppression) de la voirie communale (rue Issue et rue du Vieux Temple), dans le cadre du réaménagement du Quartier du Vieux Temple ;

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- charger le Collège communal d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- charger le Collège communal d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et afficher la délibération sans délai et durant quinze jours ;
- charger le Collège communal de notifier la présente délibération aux propriétaires riverains ;

Article 3 : de rappeler que la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

19. Renouvellement de la CCATM - Désignation des membres- Adoption du Règlement d'ordre d'intérieur

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H23 et la réintègre à 19H24.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 19H25 et la réintègre à 19H27.

Monsieur RIZZO quitte la séance de 19H36 et la réintègre à 19H37.

Le groupe « les engagés » propose un amendement au point.

Il souhaite échanger les noms de la ligne 15 et de mettre Madame Marianne BROGNIEZ en tant que suppléante et Monsieur Alain CAUFFRIEZ en tant qu'effectif.

Par 10 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 17 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO), l'amendement proposé est rejeté.

Le groupe « les engagés » propose un deuxième amendement au point.

Monsieur Lino RIZZO se retire pour le vote de cet amendement conformément à l'article L1122-19 du CDLD.

Il souhaite échanger les noms de la ligne 16 et de mettre Monsieur Carsten CHEVALIER en tant que suppléant et Madame Sarah RIZZO en tant qu'effective.

Par 9 voix pour (Olivier MATHIEU, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 17 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO), l'amendement proposé est rejeté.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA), le point tel que proposé est approuvé.

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les article D.I.10 et suivants et les articles R R.I.10-1 et suivants du CoDT;

Considérant que le nombre de membre est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune;

Considérant que pour un quart, les membres représentent le conseil communal;

Considérant qu'à la date du Conseil Communal durant lequel le renouvellement de la CCATM a été décidé (25 février 2025), la commune comptait 20 771 habitants;

Considérant qu'outre le président, la Commission Communale est composée de 16 membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de plus de 20 000 habitants;

Considérant que le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Considérant que le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal, le président n'a pas de suppléant;

Considérant que le Conseil communal du 29/04/2025 a acté la démission du conseil communal de Monsieur J-F Lacomblet;

Considérant que le Conseil Communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. une répartition géographique équilibrée ;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
4. une répartition équilibrée hommes - femmes.

Considérant que tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif;

Considérant que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants (2 de la majorité et 2 de la minorité) ;

Considérant que le ou les membres du collège communal ayant de l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant que le Conseil communal doit adopter le règlement d'ordre d'intérieur de la CCATM;

Vu ces éléments;

Décide :

Article 1 : D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 2 : De désigner en qualité de président de la CCATM : J-F LACOMBLET.

Article 3 : De désigner en tant que représentants du quart communal:

	effectif	suppléant	
1	Alain DESMET	Antonio DE ZUTTER	Représentant de la majorité
2	Christophe ANASTAZE	Wendy KELFAOUI	Représentant de la majorité
3	Margie CAUFFRIEZ	Elisée ZOLA LUYINDULA.	Représentant de la minorité

4	Olivier HERMAND	Raphaël SARNELLI	Représentant de la minorité (<i>Les engagés +</i>)
---	--------------------	---------------------	--

Article 4 : De désigner en tant que représentants du secteur privé:

	effectif	Suppléant 1	Suppléant 2	
5	Tant Jean-Claude	Delsart Jean-Pierre		Même intérêt - Cadastre voirie
6	Di Rosa Michel	Palascino Joseph		Même intérêt - immobilier
7	Descamps Pierre	Cuvelier Sophie		Même intérêt - Environnement
8	Dubray Vincent	Boem Alain		Répartition géographique - Warquignies
9	Wattiez Fabrice	Legat Pascal		Répartition géographique - Wasmes
10	Lemaire Pierre	Olivier Chantal	Evrard Thibaud	Répartition géographique - Wasmes
11	Franck Aurélie	Save Hugues		Répartition géographique - Pâturages
12	Dhyne Annie	Coignet Sylvie		Répartition géographique - Pâturages
13	Légit Brigitte	Dufrane Yannic		Même tranche d'âge
14	Dubray Estébann	Mathieu Loïc		Même tranche d'âge
15	Brogniez Marianne	Caufrier Alain		Même tranche d'âge
16	Chevalier Carsten	Rizzo Sarah		Même tranche d'âge

20. Académie de Musique - Déclaration des emplois vacants - Année scolaire 2025-2026

A l'unanimité,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'article 31, alinéa 1 et 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Décide :

Article unique : de déclarer les emplois suivants comme vacants au sein de l'Académie de Musique pour l'année scolaire 2025-2026 :

- Formation musicale - 9 périodes/semaine (9/24ème),
- Guitare - 1 période (1/24ème).

21. Accueil extrascolaire : Avenant à la convention Commune-CPAS dans le cadre de la livraison de repas chauds durant les plaines de jeux

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la première convention signée entre la Commune et le CPAS dans le cadre de la livraison de repas chauds pour la crèche Louise Michel, approuvée en séance du collège du 17 août 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant la convention Commune-CPAS dans le cadre de la livraison de repas chauds durant la plaine de vacances;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 avril 2025 approuvant l'avenant à la convention de synergie relative à la livraison des repas pour le service Petite Enfance / Accueil extrascolaire;

Décide :

Article unique: D'approuver l'avenant à la convention établie entre la Commune et le CPAS de Colfontaine dans le cadre de la livraison de repas chauds pour le Service Petite Enfance/Accueil extrascolaire.

22. Enseignement - Emploi(s) vacant(s) au 15.04.2025 - Année scolaire 2024-2025

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;
Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2024 au 04.07.2025 pour l'ensemble de nos écoles communales.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la dépêche ministérielle relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 01.10.2024 au 04.07.2025 pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Article 2 : de déclarer les emplois vacants suivants, au sein de nos écoles communales au 15.04.2025 :

- Instituteur(trice) maternel(le): 1 emploi et 12 périodes ;
- Maitre(sse) de psychomotricité : 16 périodes ;
- Instituteur(trice) primaire : 4 emplois et 21 périodes ;
- Maître(sse) d'éducation physique: 1 période;
- Maitre(sse) de langue moderne (néerlandais) : 2 périodes ;
- Maitre(sse) de religion islamique: 2 périodes.

23. FIN004.DOC004.310217 Comptes 2024 - F.E. Protestante de Grand Wasmes- Approbation

Par 26 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier

MATHIEU, Lino RIZZO, Guisepe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA, Nathalie VAZZANO) et 1 abstention (Didier GOLINVEAU),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur le compte 2024 a été sollicité en date du 17/04/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis le 18/04/2025;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2024 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Budget 2024	Compte 2024
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	4.885,00 €	2.985,10 €
Dépenses ordinaires :	6.553,00 €	8.457,97 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	11.438,00 €	11.443,07 €
Total général des recettes :	11.438,00 €	11.438,00 €
Excédent :	0,00 €	-5,07 €

Article 2 : de notifier la présente décision à la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

24. Fin013.Doc002.V4- 310513- Comptes annuels 2024 de la RCO ADL-Approbation

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L1313-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 66 à 75 relatifs aux Comptes annuels ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;
Vu le rapport de gestion daté du 14/04/2025;
Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 28/03/2025;
Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2024 de la RCO en date du 14/04/2025;
Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 15/04/2025 certifiant les comptes 2024 de la RCO ADL et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal;

Décide :

Article 1: D'approuver les comptes annuels 2024 de la Régie Communale Ordinaire ADL;

Article 2: De prendre connaissance du rapport aux comptes 2024;

Article 3: De fixer l'intervention communale 2024 au montant de 73.240.23€;

Article 4 : De transmettre copie aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives;

25. Fin003.Doc005.V2-312192- Adoption des comptes annuels 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA),

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 66 à 75 relatifs aux Comptes annuels ;
Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999; organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1è et §4 et 17;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 à L1313-1;
Vu les comptes annuels 2024 tels que soumis par le Directeur financier;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 11/04/2025;
Vu les comptes certifiés par le collège communal en date du 15/04/2025;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisation syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisation syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Décide :

Article 1 : D'adopter les comptes annuels 2024 aux résultats ci-dessous :

Compte budgétaire 2024:

	Valeurs exprimées en euros	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés		40.512.902,73	10.074.072,52
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	148.815,30	0,00
	Droits constatés nets	=	40.364.087,43	10.074.072,52
	Engagements	-	33.713.778,94	24.313.368,68
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		6.650.308,49	
	Négatif :			14.239.296,16
2.	Engagements		33.713.778,94	24.313.368,68
	Imputations comptables	-	32.883.852,82	4.989.430,88
	Engagements à reporter	=	829.926,12	19.323.937,80
3.	Droits constatés nets		40.364.087,43	10.074.072,52
	Imputations	-	32.883.852,82	4.989.430,88
	Résultat comptable	=		
	Positif :		7.480.234,61	5.084.641,64
	Négatif :			

Total du bilan : 84.797.726,44€

Résultat courant : 1.730.648,79€

Résultat d'exploitation : 1.714.043,84€

Résultat exceptionnel : 1.646.484,64€

Résultat de l'exercice : 3.360.528,48€

Article 2 : d'afficher une publication de la présente décision pour un délai de 10 jours aux valves communales.

Article 3 : de transmettre copie des comptes annuels 2024 pour suites voulues aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales.

26. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur le Bourgmestre répond oralement aux questions posées lors du dernier Conseil communal; à savoir:

Question n°1 du Conseil communal du 29 avril 2025 de Monsieur PISTONE

Dans le plan financier sur la nouvelle cité administrative, comptez-vous vendre la bibliothèque de Pâturages et d'autres bâtiments du CPAS?

Question n°2 du Conseil communal du 29 avril 2025 de Madame TERRITO

Pensez-vous rétablir la présence des gardiens de la paix aux abords de l'ensemble des bâtiments scolaires?

Question n°3 du Conseil communal du 29 avril 2025 de Madame ZOLA LUYINDULA

Quand comptez-vous rétablir la présence de l'analyseur de trafic à la rue Maréchal Joffre comme promis lors d'une séance précédente?

Question n°4 du Conseil communal du 29 avril 2025 de Monsieur SMETS

Que disent les rapports d'EQUANS par rapport au chlore dans la piscine?

Monsieur MATHIEU, Monsieur RIZZO, Monsieur PISTONE, Monsieur SMETS, Madame CAUFFRIEZ, Madame ZOLA LUYINDULA quitte la séance à 20H03 et ne la réintègre plus.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Pourriez-vous indiquer quel est le plan pour le placement ou le remplacement des poubelles dans les parcs communaux?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous pensé à la rénovation du dragon?

Question n° 3 de Monsieur GOLINVEAU

Pouvez-vous objectiver l'augmentation du trafic à la rue des Groseilliers?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Quelle est la vision des sacs Moka pour le futur et revenir à la fréquence de ramassage précédente?

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Quelle est l'évolution et l'impact positif de la pose des nouveaux radars sur le territoire communal?

Question n°6 de Monsieur COCU

Quelle est la politique de Toit et Moi quant aux maisons inoccupées, en particulier à la cité Germinal?

Question n°7 de Monsieur CARRUBBA

Pourquoi les terrains de padel sont si peu fréquentés au centre de plein air?

Question n°8 de Monsieur SCINTA

Une délégation de Serradifalco sera-t-elle présente lors des festivités de la Pentecôte?

Monsieur le Bourgmestre autorise des questions supplémentaires.

Question n°9 de Monsieur HERMAND

Envisagez-vous d'agir sur la dangerosité des trottinettes électriques?

Question n°10 de Monsieur SARNELLI

Quel sera le futur des travaux de la rue Clémenceau/Montleville quant à la phase 2, en particulier pour l'entrée et la sortie des parkings?

Question n°11 de Madame BLANCHEZ

Pourquoi l'école Saint-François n'a pas pu bénéficier du chapiteau ?

Le huis clos est prononcé à 20H30

La séance est clôturée à 20H38

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio